Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 106

2021_09_INC_Loi cantonale sur les mesures prises dans le domaine de la culture en lien avec l'épidémie de COVID-19 (LCMC COVID-19)_2021.BKD.20622

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.???

Modifié(s): -Abrogé(s): -

Droposition du Conseil evéquitif l	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-
Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	exécutif II
Loi cantonale sur les mesures prises dans le domaine de la culture en lien avec l'épidémie de COVID-19 (LCMC COVID-19)			
Le Grand Conseil du canton de Berne, en application de l'article 11, alinéa 3 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19) ¹⁾ et de l'article 48 de la Constitution cantonale (ConstC) ²⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:			
I.			
Art. 1 Objet			

¹⁾ RS <u>818.102</u> 2) RSB <u>101.1</u>

Brancoition du Consoil avéquité l	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-
Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	exécutif II
¹ La présente loi régit les mesures de soutien destinées aux entreprises culturelles et aux acteurs et actrices culturels conformément à la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture, leur financement et leur exécution.			
Art. 2 Principe			
¹ Le canton peut apporter son soutien aux entre- prises culturelles et aux acteurs et actrices culturels au moyen de subventions.			
² Il participe globalement au financement des subventions au maximum dans la même mesure que la Confédération.			
Art. 3 Financement			
¹ La participation cantonale aux subventions est fi- nancée au moyen de ressources affectées à un but déterminé dans le Fonds d'encouragement des acti- vités culturelles.			
² Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les ressources affectées.		² Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les ressources affectées jusqu'à hauteur de dix millions de francs par an. Le Grand Conseil est seul compétent pour arrêter les ressources d'un montant plus élevé.	Proposition du Conseil- exécutif I
Art. 4 Ressources affectées			

Proposition du Consoil avécutif l	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-
Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	exécutif II
¹ Les ressources affectées sont versées en sus des ressources prévues à l'article 34, alinéa 3 de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) ¹⁾ .			
² Elles proviennent de fonds généraux ou de fonds issus des jeux d'argent prélevés sur le Fonds de loterie. Il est possible de déroger aux articles sui- vants:			
a article 41, alinéas 2 et 3 de la loi du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr) ²⁾ ,			
b article 34, alinéas 2 et 3 LEAC et			
c article 17 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP) ³⁾ .			
³ Le Conseil-exécutif tient compte dans sa décision			
a des réserves disponibles, des réserves requises en pratique, des engagements en cours et des besoins financiers moyens pour le Fonds d'encouragement des activités culturelles et le Fonds de loterie ainsi que			
b de la situation financière du canton.			
⁴ Les ressources affectées sont exclues des transferts prévus à l'article 21a LStP.			

¹⁾ RSB <u>423.11</u> 2) RSB <u>935.52</u> 3) RSB <u>102.1</u>

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-
Proposition du Conseil-executii i	Majorité	Minorité	exécutif II
Art. 5 Ressources inutilisées			
¹ Les fonds inutilisés issus des jeux d'argent sont retransférés dans le Fonds de loterie.			
² Les fonds généraux inutilisés sont imputés au compte de résultats.			
Art. 6 Procédure			
¹ Sauf dispositions particulières dans la présente loi ou dans la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture, la législation cantonale sur l'encouragement des activités culturelles s'applique en ce qui concerne la procédure d'octroi des subventions.			
² Les demandes de subventions doivent être dépo- sées au format électronique via le portail de de- mandes de la Section Encouragement des activités culturelles du canton.			
Art. 7 Compétences			
¹ Sauf dispositions particulières dans la présente loi ou dans la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture, la législation cantonale sur l'encouragement des activités culturelles s'applique en ce qui concerne les compétences en matière d'octroi des subventions.			

Proposition du Consoil avéautif l	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-
Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	exécutif II
² Le Conseil-exécutif peut réglementer ces compétences en dérogation à l'article 15, alinéa 1 et à l'article 16 LStP afin de garantir une mise en œuvre uniforme.			
Art. 8 Traitement et communication des données			
¹ L'autorité compétente traite toutes les données personnelles dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses tâches conformément à la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture.			
² Elle peut obtenir les données requises auprès des autorités et tiers suivants et transmettre des données à ceux-ci:			
a les services fédéraux, cantonaux et communaux compétents,			
b les tiers qui accomplissent des tâches conformé- ment à la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture,			
c les assurances privées.			
³ Les requérants et requérantes sont informés de manière appropriée au sujet de l'échange de leurs données avec des autorités et des tiers.			
Art. 9 Information du public			
¹ L'autorité compétente publie les données suivantes sur Internet pour chaque domaine de subventionne- ment:			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-
	Majorité	Minorité	exécutif II
a le montant total des subventions,			
b le nom des bénéficiaires de subventions par ordre alphabétique.			
Art. 10 Dispositions d'exécution			
¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.			
Art. 11 Entrée en vigueur et publication extraordinaire	Art. 11 Entrée en vigueur et publication extraordinaire -durée de validité		
¹ La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1 ^{er} mars 2022.	La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1 ^{er} mars 2022. <u>Sa</u> validité est limitée au 29 fé- vrier 2024. L'article 12 est réservé.		Proposition de la majorité de la commission
² Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO) ¹⁾ (publication extraordinaire).			
Art. 12 Abrogation			
¹ Le Conseil-exécutif abroge la présente loi dès que les subventions visant à soutenir les entreprises culturelles et les acteurs et actrices culturels confor- mément à la législation fédérale relative au COVID- 19 dans le domaine de la culture sont supprimées.			

¹⁾ RSB <u>103.1</u>

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-
	Majorité	Minorité	exécutif II
II.			
Aucune modification d'autres actes.			
III.			
Aucune abrogation d'autres actes.			
IV.			
La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1 ^{er} mars 2022. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO) ¹⁾ (publication extraordinaire).			
Berne, le 22 décembre 2021	Berne, le 12 janvier 2022		Berne, le 2 février 2022
Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer	Au nom de la commission, la vice-présidente: Schmidhauser		Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer
Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.			

ID 2566

¹⁾ RSB <u>103.1</u>